

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024/1447/MEMC/SG/DGCM  
portant transmission du permis de recherche  
n°3863 dénommé « OUESSA » aux Ayants droit de  
Feu OUEDRAOGO Lamine « IFU : 00144485Z ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU la zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/SGG-CM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;



Ⓟ

- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-289/MEMC/SG/DGCM du 30 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3863 dénommé « OUESSA » à Monsieur OUEDRAOGO Lamine « IFU : 00144485Z » ;
- VU le certificat d'hérédité n°2023-254 MJ/TA-BMG du 12 décembre 2023 ;
- VU la demande n°3863 de Mademoiselle OUEDRAOGO Toybatou, représentante légale des Ayants-droit de Feu OUEDRAOGO Lamine, enregistrée le 13 mars 2024 ;
- VU la lettre n°024/0432/MEMC/SG/DGCM du 09 juillet 2024, portant invite à payer des droits fixes de transmission d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879857 du 30 août 2024 de paiement effectif des droits fixes de transmission ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est transmis aux Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine domiciliés à Ouagadougou, Burkina Faso, 02 BP 5725 Ouagadougou 02, téléphone : +226 07 88 43 64 / 50 93 29 62, le permis de recherche n°3863 dénommé « OUESSA » situé dans les communes de Ouessa, de Dano et de Kopper, province du Ioba, région du Sud-Ouest pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 181,55 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	446 900	1 240 700
2	457 900	1 240 700
3	457 900	1 227 700
4	462 700	1 227 700
5	462 700	1 221 300
6	451 300	1 221 300
7	451 300	1 235 500
8	446 900	1 235 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 30/11/2023 au 29 /11/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine restent soumis aux obligations prévues par la réglementation minière.
- ARTICLE 5 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit aux Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine de mener des activités d'exploitation.
- ARTICLE 6 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.
- ARTICLE 7 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 8 OCT 2024

  
 Yacouba Zabre GOUBA  
 Chevalier de l'Ordre du Mérite  
 de l'Economie et des Finances

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DCCM
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- Les Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine
  - 1- Gouvernorat / Région du Sud-Ouest
  - 1- Haut-Commissariat du Ioba
  - 1- Mairie de la commune de Ouessa
  - 1- Mairie de la commune de Dano
  - 1- Mairie de la commune de Kopper
  - 1- J.O.
  - 1- Classement

